

ARRETE N° 375 / 2025
REPRISES DE CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES
CIMETIERE DU CENTRE

Le Maire de la Commune de Guipavas ;

Vu les articles L2223-15, R2223-19 et R2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n° 2023-288 en date du 12 juillet 2023 portant règlement général des cimetières de Guipavas,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour une durée de 15, 30, 50 ou 100 ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession,
Considérant qu'il apparaît opportun et nécessaire de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de Guipavas à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,
Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
Considérant que des mesures ont été mises en œuvre pour informer les familles de l'échéance de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux années qui suivent :

ARRETE :

Article 1 : Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous arrivées à expiration et non renouvelées seront reprises par la commune à compter du **27 aout 2025**.

FAMILLE	DUREE	DATE D'EXPIRATION	LOCALISATION
ECOLE ST CHARLES	50 ans	10/03/2020	Carré 1 - Allée 3 - Tombe 122
JEZEQUEL	50 ans	07/10/2019	Carré 5 – Allée 6 – Tombe 2071
LADOUCE-LACAMPAGNE	30 ans	11/04/2016	Carré 7 – Allée 14 – Tombe 4178

Les familles qui le souhaitent peuvent renouveler leur contrat avant cette date.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été retirés par les ayants-droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement affecté à cet effet dans le cimetière du centre. Leurs noms seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont les reprises sont prononcées réintégreront le domaine public communal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché à l'entrée du cimetière et en Mairie.

Fait à Guipavas, le 24 juillet 2025

Le Maire,

Fabrice JACOB

